

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Commission d'accès à l'information — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement modifié a pour objet d'établir, ainsi qu'il est prévu à l'article 104.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information.

Le projet de règlement propose que la période de validité de la première liste déjà établie des candidats jugés aptes par le comité de sélection à exercer les fonctions de membre de la Commission soit augmentée de trois à cinq années.

À ce jour, l'étude du projet n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Bonsaint, secrétaire général de l'Assemblée nationale et secrétaire du Bureau de l'Assemblée nationale, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, bureau 2.54c, Québec (Québec), G1A 1A3, au numéro de téléphone 418 643-2724 ou par télécopieur au 418 643-5062.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Assemblée nationale, Hôtel du Parlement, 1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30, Québec (Québec) G1A 1A4.

Le président de l'Assemblée nationale,
YVON VALLIÈRES

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 104.1)

1. L'article 15 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, adopté par la décision 1384 du 25 octobre 2007, est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

2. Le présent règlement ne s'applique qu'à la première liste déjà établie des candidats jugés aptes par le comité de sélection à exercer la fonction de membre de la Commission d'accès à l'information.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

54525

Projet de règlement

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1)

Héma-Québec — Conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions relatives à l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement énumère premièrement les effets indésirables qui ne constituent pas un préjudice corporel causé la défectuosité d'un produit distribué par Héma-Québec ou la contamination par des pathogènes connus ou inconnus d'un tel produit. Il détermine deuxièmement les modalités d'une demande d'indemnisation et les obligations de la victime de fournir des renseignements et documents au ministre ou à l'organisme public à qui le ministre a confié la gestion du régime d'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec.